

CIRCULAIRE N° 151 Du 08/05/2003.

Objet : Agents contractuels subventionnés (A.C.S.) ou Aides à la promotion de l'emploi (A.P.E.), en dehors des A.C.S./A.P.E. puéricultrices et des A.C.S./A.P.E. psychomotricité.

Réseaux : Tous

Niveaux et services : *FOND (Mat/Prim/Ord)*

Période : année scolaire 2003-2004

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs des Provinces;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- A Mesdames et Messieurs les Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement fondamental ordinaire libre subventionné ;
- Aux Directions des établissements du fondamental ordinaire subventionné par la Communauté française ;
- Aux Chefs d'établissements et aux Directions des établissements du fondamental ordinaire organisé par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux membres des Services d'Inspection et de Vérification ;
- Aux Organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;

Autorités : Ministre de l'Enfance

Signataire(s) : Jean-Marc NOLLET

Gestionnaires : Cabinet du Ministre de l'Enfance - Cellule A.C.S.

Nombre de pages : texte : 3 p. - annexe : 4 p.

Mots-clés : ACS/APE -Procédure de demande

Duplicata : www.agers.cfwb.be/org/circulaires



Circulaire n°151

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°92 du 22 mars 2002

OBJET : Agents contractuels subventionnés ou Aides à la promotion de l'emploi¹, en dehors des A.C.S./ A.P.E. puéricultrices et des ACS / A.P.E. psychomotricité



Depuis de nombreuses années, deux conventions sont conclues annuellement entre la Communauté française et, d'une part, la Région wallonne, d'autre part, la Région de Bruxelles-Capitale. Ces conventions permettent de financer des agents contractuels subventionnés ou aides à la promotion de l'emploi (A.C.S./A.P.E.) mis à la disposition d'établissements des différents niveaux d'enseignement².

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, ces engagements A.C.S./A.P.E. sont réservés en majorité à des postes de puéricultrices pour l'enseignement maternel, mais aussi à des postes d'enseignant(e)s titulaires ou maîtres spéciaux, ou à du personnel d'encadrement complémentaire.

En ce qui concerne les puéricultrices, une circulaire particulière vous a été adressée dans le courant du mois de mars afin de pouvoir introduire les dossiers de demande d'engagement. Une autre circulaire décrit les missions de ces agents, les conditions et les modalités de leur engagement. Celle-ci vous sera transmise dès sa mise à jour.

La présente circulaire décrit la procédure de demande d'un A.C.S/ A.P.E. hors-puéricultrice (puisque la circulaire n°142 du 21 mars 2003 relative à l'engagement de puéricultrices et de monitrices pour collectivités d'enfants a déjà été transmises aux établissements) et hors 26/28 (puisque ces postes seront affectés à l'organisation des activités de psychomotricité (voir ci-dessous) ; une circulaire fixant la mise en œuvre et l'organisation de ces activités sera transmise aux écoles sous peu).

¹ Ainsi sont, dorénavant, appelés les agents en région wallonne : agents APE. Nous garderons donc dans la présente circulaire, l'appellation ACS/APE, ACS faisant référence aux Agents Contractuels Subventionnés en Région de Bruxelles-capitale, et APE à l'Aide à la Promotion de l'Emploi, en Région wallonne.

² Pour l'année scolaire 2003/2004, les conventions avec les Régions, à la date de la signature de cette circulaire, n'ont pas encore été conclues. Ces conventions font toujours l'objet de négociations avec les Régions et plus particulièrement avec la Région wallonne au regard de la réforme en cours des programmes de résorption du chômage en Région wallonne.

1. Attribution des A.C.S.³

Le nombre global de postes mis à notre disposition par les Régions ne permettent malheureusement pas d'assurer l'engagement d'un agent ACS/APE dans chaque établissement. C'est pourquoi, comme les années précédentes, différentes catégories d'ACS/APE sont mis à votre disposition, dont les missions sont, prioritairement⁴, et sous réserve du bon aboutissement des négociations en cours :

- a) Le renforcement de l'encadrement des écoles liées par les contraintes spécifiques prévues dans la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement ;
- b) Le remplacement d'agents détachés pour mission pédagogique dans le cadre de la promotion d'une école de la réussite ;
- c) L'assistance aux établissements développant des mesures préventives face à des problèmes de violence.

Les organes de représentation et de coordination spécifieront quels sont les choix qu'ils défendront à l'intérieur de chacune de ces catégories.

D'autre part, le projet de décret introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire prévoit que les 28 périodes hebdomadaires constituant l'horaire des élèves, dans l'enseignement maternel, comprendront, progressivement et à partir de l'année scolaire prochaine, au moins deux périodes par implantation maternelle, consacrées à des activités de psychomotricité, permettant ainsi de combler l'écart entre l'horaire des instituteurs/trices (26) et celui des élèves (28)⁵. Ces activités de psychomotricité seront assurées, pour cette 1^{ère} année de la phase de généralisation, en grande partie, par les Agents contractuels subventionnés qui avaient pour mission, les années scolaires précédentes, le renforcement de l'encadrement dans les classes maternelles (26/28) et l'organisation de deux périodes hebdomadaires d'activités psychomotrices dans le cadre des projets pilotes. C'est pourquoi, la présente circulaire ne reprend pas, dans les possibilités d'attribution des ACS, la prise en charge de la problématique du 26/28, ni de l'organisation des périodes de psychomotricité, compte tenu du fait que les postes qui seront affectés à cette mission sont déjà identifiés dans le cadre du projet de décret précité. Le décret dont question fera dès lors l'objet d'une circulaire spécifique qui sera envoyée aux écoles prochainement.

2. Procédure de demande

Les demandes d'attribution d'un A.C.S./A.P.E. se font au moyen du formulaire A. 1 figurant en annexe à la présente circulaire (1 formulaire par implantation). Vous serez particulièrement attentifs aux modifications apportées par rapport au formulaire de l'année précédente. Je vous demande avec insistance de répondre avec précision, clarté et exhaustivité à ce formulaire.

Les écoles doivent faire parvenir leurs demandes selon les procédures décrites ci-après:

³ Une aide structurelle (Décret du 14 juin 2001) est désormais organisée en ce qui concerne l'encadrement des élèves primo-arrivants. Il n'est donc plus prévu de postes ACS spécifiquement à cette mission.

⁴ La présente circulaire participe à l'engagement d'APE en collaboration avec la Région wallonne, tel qu'annoncé dans la circulaire du 6 janvier 2003 relative aux discriminations positives.

⁵ Sous réserve de l'approbation du projet de décret par le Parlement de la Communauté française.

a) Pour l'enseignement organisé par la Communauté française:

Les demandes seront adressées directement au Cabinet du Ministre de l'Enfance (cellule ACS) **pour le vendredi 23 mai 2003 au plus tard** (en 1 exemplaire).

Cabinet du Ministre de l'Enfance, Cellule ACS
rue Belliard 9/13, 1040 Bruxelles

b) Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française (officiel, libre confessionnel et libre non confessionnel) :

Les demandes, **ainsi qu'une copie**, seront adressées **pour le vendredi 23 mai 2003 au plus tard**,

- Soit au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (Officiel),
avenue des Gaulois 32, 1040 Bruxelles
- Soit à la FéDEFoC (SeGEC), (Libre confessionnel)
rue E. Guimard 1, 1040 Bruxelles
- Soit à la FELSI, (Libre non confessionnel)
drève des Gendarmes 45, 1180 Bruxelles

Les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs Organisateurs transmettront **pour le lundi 4 juin 2003 au plus tard** au Cabinet du Ministre la liste des écoles ayant présenté une demande ainsi que leurs propositions d'attribution des A.C.S., en complétant le fichier électronique qui leur sera transmis.

Les copies des demandes envoyées par les Pouvoirs organisateurs seront transmises par les fédérations de pouvoirs organisateurs au cabinet du Ministre.

Le Ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE ,

Jean-Marc NOLLET

Annexe A.1

DEMANDE D'AGENT CONTRACTUEL SUBVENTIONNE (A.C.S.)
DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
(1 formulaire par implantation)

Demande à renvoyer pour le vendredi 23 mai 2003 au plus tard

Fiche d'identification de l'école

Cachet de l'école

1. Pouvoir organisateur (uniquement pour les écoles subventionnées)

Nom du P.O.:

Commune:

Adresse complète:

.....

.....

2. Nom et prénom du(de la) directeur(trice) de l'école:

.....

3. Nom de l'école, adresse et téléphone du siège administratif :

.....

.....

.....

4. Adresse de toutes les implantations (entourer le n° de l'implantation pour laquelle la présente demande est introduite).

| |
|----------|
| 1. |
| 2. |
| 3. |
| 4. |
| 5. |
| 6. |
| 7. |
| 8. |
| 9. |
| 10. |

5. Matricule de l'école:
(celui qui est utilisé pour les documents statistiques)

6. Réseau: Communauté - Communal - Libre conf. - Libre non conf. - Provincial
(Biffer les mentions inutiles)

Missions confiées à l'Agent Contractuel Subventionné

| | |
|---|--|
| Nombre d'emplois subventionnés par la Communauté française au 30 septembre 2002 | |
|---|--|

Mission confiée à l'A.C.S.

Dans l'hypothèse où l'ACS doit remplacer un(e) enseignant(e) détaché(e) dans le cadre de la promotion d'une école de la réussite, veuillez compléter le tableau ci-dessous :

| Nom des enseignants détachés | Nature du détachement |
|------------------------------|-----------------------|
| | |
| | |
| | |
| | |

Pour l'Enseignement de la Communauté française :

Date :

Signature de la Direction de l'école concernée,

Nom :

Signature

Pour l'Enseignement subventionné :

Date :.....

Le/la représentant(e) du pouvoir organisateur, La Direction de l'école

Nom :

Nom :

Signature

Signature

Pour rappel :

Pour les Ecoles organisées par la Communauté française, un exemplaire par implantation à renvoyer au Cabinet du Ministre ;

Pour les Ecoles subventionnées par la Communauté française, un exemplaire original et une copie par implantation à renvoyer à leur organe de représentation et de coordination des Pouvoirs Organisateurs.